

## Académie de Rouen

Direction des services  
départementaux de l'éducation  
nationale de la Seine Maritime

Division des Personnels  
Enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Bureau de gestion individuelle

Note de service n°16

Dossier suivi par  
Sophie COLIN  
Téléphone  
02 32 08 99 30  
Fax  
02 32 08 99 50  
Mél.

[dipe76.gi@ac-rouen.fr](mailto:dipe76.gi@ac-rouen.fr)

5 place des Faienciers  
76037 Rouen cedex

Rouen, le 7 décembre 2018

L'Inspectrice d'Académie,  
directrice académique  
des services de l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale  
Mesdames et Messieurs les principaux de collèges en ce  
qui concerne les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'E.R.E.A. et  
ERPD  
Monsieur le Directeur de l'ESPE  
Mesdames et Messieurs les représentants des  
personnels à la CAPD

## Allègement de service pour raison médicale Année scolaire 2019 – 2020 Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

Références : Code de l'éducation [Articles R911-12 à R911-30](#),  
Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007

La présente circulaire rappelle les dispositions de la réglementation citée en référence qui prévoient, pour les personnels enseignants titulaires confrontés à une altération de leur état de santé, la possibilité de solliciter un allègement de service.

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent qui bénéficie d'un allègement de son temps de travail et continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Il est attribué pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure, et n'est pas systématiquement renouvelé.

Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux.  
Les décisions seront prises au regard de l'ensemble des demandes et des moyens qui peuvent être consentis à ce titre.

Cette mesure ne peut pas dépasser **le tiers des obligations réglementaires de service**, excepté pour les enseignants en poste adapté pour lesquels l'allègement peut être égal au maximum à la moitié des obligations réglementaires de service (quotité dégressive souhaitable au cours des années de poste adapté).

Compatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'allègement de service ne peut cependant pas se cumuler avec un temps partiel thérapeutique.

**Les bénéficiaires de ce dispositif ne peuvent se voir attribuer des HSE (heures supplémentaires) et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.**

Toutes les demandes ne pouvant être satisfaites, l'attention des enseignants est appelée sur l'intérêt de demander, à toutes fins utiles, à exercer à temps partiel.

Préalablement à toute décision, je recueillerai :

- l'avis du Médecin de prévention pour établir le bien-fondé de chaque demande et le nombre d'heures susceptible d'être préconisé.
- l'avis du supérieur hiérarchique.

La demande d'allègement de service doit comporter les documents suivants :

- un courrier expliquant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions,
- un certificat médical récent, explicite et détaillé, **sous pli confidentiel**, à l'attention du médecin de prévention,
- l'imprimé téléchargeable en annexe de la note de service sur le portail métier <https://portail-metier.ac-rouen.fr>, dûment renseigné,
- pour les personnels reconnus travailleurs handicapés, une photocopie de la décision de la MDPH.

Les demandes doivent être transmises par **la voie hiérarchique** à la Division des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré / Bureau de Gestion Individuelle, pour le **31 janvier 2019**.

Les décisions individuelles seront arrêtées après avis de la CAPD prévue mi-mai, et seront notifiées par courrier aux intéressés, sous couvert de leur supérieur hiérarchique.

Signé par l'inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale  
de la Seine-Maritime

Catherine BENOIT-MERVANT